

**TARIF F. 5-Z de Chemin de fer QNS&L
Annule et remplace la version F. 5-Y**

COMPAGNIE DE CHEMIN DU LITTORAL NORD DU QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.

(Chemin de Fer QNS&L)

TARIF-MARCHANDISES LOCAL SPÉCIAL CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

RELATIVES AUX

ARRANGEMENTS EN GARE ET EN COURS DE ROUTE

POUR LE TRAFIC EN PROVENANCE ET À DESTINATION DES GARES DU

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Publication :20 décembre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 janvier 2026

Approuvé par : Approuvé par :

Patrice Tremblay
Directeur Développement des affaires
1 Rue Retty
Sept-Îles (Québec) G4R 3C7

Chemin de fer QNS&L – Tarif F.5-Z**TABLEAU DES RÉVISIONS**

Les pages originales et révisées ci-dessous comportent des changements par rapport à la version précédente, en vigueur à compter de la date indiquée.

Numéro de page		Numéro de page		Numéro de page	
Page de titre	Révision	7	Révision	16	Original
1	Révision	8	Révision	17	Original
2	Révision	9	Révision	18	Original
3	Révision	10	Original	19	Original
4	Révision	11	Révision	20	Original
4-A et 4-B	Révision	12	Révision	21	Original
5	Original	13	Révision	22	Original
6	Révision	14	Révision	23	Révision
6-A	Révision	15	Original		

Chemin de fer QNS&L – Tarif F.5-Z**SECTION 1**

TABLE DES MATIÈRES	Page
Explication des abréviations	2
Tableau des révisions	1
Arrangements et des Règles Générales (Section 1 et 2), Index des	3
Réglementation (voir ci-dessous)	5 à 23
Règles générales	4A et 4B
RÉGLEMENTATION	
Section 1 : Dispositions réglementaires	5 à 17
Section 2 : Règles et frais de surestaries pour les wagons	18 à 23

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS ET DES MARQUES

ABRÉVIACTION OU MARQUE	EXPLICATION	ABRÉVIACTION OU MARQUE	EXPLICATION
%	Pourcentage	Ltée	Limitée
♦	Hausse	T.-N.	Terre-Neuve
□	Réduction	Nº	Numéro
▲	Changement dans le texte qui n'augmente ni ne diminue les frais	Qc	Québec
Suite	Suite de la page précédente	Ch. fer QNS&L	Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador Railway
STCC	Standard Transportation Commodity Code (Association of American Railroad)	Ch. fer	Chemin de fer
kg	Kilogramme		
Jct	Jonction		

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**RÈGLES GÉNÉRALES**

DESCRIPTION	No. Règle
Application des arrangements	5
Connaissances de cargaisons arrêtées en cours de route.....	10
Frais de camionnage.....	35
Tableau des distances.....	15
Frais de Transport.....	45
Frais d'aiguillage	46
Frais d'aiguillage sur voie ferrée de propriété privée	47
Information sur l'expéditeur et sur le destinataire	51
Conversion métrique	55
Numéros de Gare.....	20
Renvoi à des tarifs	25
Restrictions relatives à la manutention de marchandises périssables	30
Poids, preuve de	50
Droits de quai	40

INDEX DES ARRANGEMENTS

DESCRIPTION	Article
Automobiles, Conditions de transport	115
Ballast, Frais de transport.....	5
Calage et arrimage, Frais de matériaux et de main-d'œuvre.....	10
Conditions de manutention des expéditions de détail de marchandises périssables.....	70
Nettoyage-désinfection ou désinfection des wagons	30
Règles et frais de surestaries	200
Déroutage en cours de route d'expéditions par wagons complets.....	35
Fardage, Frais de transport	40
Régularisation des distances parcourues par les wagons de propriété privée	110
Marchandises destinées à une gare hors desserte ou à une voie d'évitement intermédiaire	45
Marchandises chargées dans une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire	50
Marchandises refusées, Retour	55
Réception des expéditions de détail	90
Livraison des expéditions de détail	95
Indemnités de distance pour les wagons de propriété privée	105
Wagons surdimensionnés – Fixation du Chargement.....	21
Cargaisons partielles et envois incomplets	120
Restrictions sur la manutention de marchandises périssables	80
Règles et frais relatifs au chargement et au déchargement de marchandises au moyen de grues à moteur ou de derricks	25

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z

Service de train de marchandises spécial, Frais.....	20
Frais d'entreposage pour des wagons de propriété privée	106
Véhicules d'occasion de transport de marchandises ou de passagers, Conditions de transport.....	100
Frais d'entreposage	85

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z

RÈGLES GÉNÉRALES

Application des arrangements

Règle 5 : Les priviléges autorisés aux présentes s'appliquent uniquement aux gares de Chemin de fer QNS&L.

Connaissances de cargaisons arrêtées en cours de route

Règle 10 : Les agents doivent veiller, en rédigeant le connaissance de marchandises destinées à être arrêtées en cours de route pour quelque raison que ce soit, à endosser le connaissance en conséquence et à inscrire aussi la mention suivante : « Frais au point d'arrêt en sus du tarif de bout en bout ».

Tableau des distances

Règle 15 : Pour le calcul des distances en rapport avec les frais publiés dans le présent Tarif, ▲ le tableau officiel des distances de Chemin de fer QNS&L (Tarif F. 1), y compris toute modification ou réédition, s'applique.

Numéros de gare

Règle 20 : Pour tout renvoi dans les présentes à des numéros de gare, se référer ▲ au tableau officiel des distances de Chemin de fer QNS&L (Tarif F. 1), y compris toute modification ou réédition.

Renvoi à des tarifs

Règle 25 : Tout renvoi dans les présentes à des tarifs ou à d'autres publications englobe toute modification ou réédition de ces publications.

Restrictions relatives à la manutention de marchandises périssables

Règle 30 : Les marchandises périssables chargées dans des wagons couverts, si elles sont vulnérables au gel, ne seront acceptées à aucune gare à moins que le connaissance porte la confirmation « Détérioration par le froid aux risques du propriétaire ».

Frais de camionnage

Règle 35 : Les tarifs publiés dans le tarif-marchandises du présent transporteur n'incluent pas les frais de camionnage.

Droits de quayage

Règle 40 : Les tarifs publiés dans le tarif-marchandises du présent transporteur n'incluent pas les droits de quai.

Frais de transport

Règle 45 : Les frais de transport doivent toujours être prépayés, à moins d'être facturables à un compte courant de fret du destinataire.

Frais d'aiguillage

Règle 46 : Dans la situation où le Chemin de Fer accepte, à la demande de l'expéditeur, de déplacer ses wagons ou des wagons de propriété privée à un endroit spécifique situé à l'extérieur des environs immédiats de la station ferroviaire du Chemin de Fer dans le but de permettre le chargement ou le déchargement de marchandises, ou pour l'entretien des wagons, QNS&L se réserve le droit de facturer jusqu'à \$1,193.86 par manœuvre pour ces déplacements. Les déplacements demandés ne seront pas exécutés par QNS&L jusqu'à ce que l'Expéditeur et le Chemin de Fer se soient entendus sur les termes de paiement pour le déplacement.

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z

demandé.

Frais d'aiguillage sur voie ferrée de propriété privée

Règle 47 : L'expression « voie ferrée de propriété privée » utilisé aux présentes désigne toute voie ferrée qui n'est pas la propriété du Chemin de Fer.

Dans la situation où le Chemin de Fer doit déplacer des wagons vides ou chargés sur une voie ferrée de propriété privée appartenant ou non à l'expéditeur, dans le but de faciliter la prise en charge ou la mise en place d'autres wagons chargés ou vides sur la même voie ou pour toute autre raison dans le cadre du service normal de prise en charge ou de mise en place de wagons par le Chemin de Fer sur ces voies, QNS&L se réserve le droit de facturer un montant fixe de \$59.70 par wagon qui doit être déplacé.

Dans la situation où le Chemin de Fer accepte, à la demande de l'expéditeur et hors du cadre normal de prise en charge ou de mise en place de wagons pour le transport, de déplacer ses wagons ou des wagons de propriété privée sur des voies de propriété privée, QNS&L se réserve le droit de facturer un montant fixe de \$298.47 par wagon déplacé.

Dans la situation où le Chemin de Fer accepte, à la demande urgente de l'expéditeur, de venir déplacer ses wagons ou des wagons de propriété privée sur des voies de propriété privée, QNS&L se réserve le droit de facturer pour ces coûts spécifiques de déplacement et/ou d'aiguillage. Les déplacements demandés ne seront pas exécutés par QNS&L jusqu'à ce que l'Expéditeur et le Chemin de Fer se soient entendus sur les termes de paiement pour le déplacement demandé.

Preuve de Poids

Règle 50: Le Chemin de fer exige comme condition préalable à tout transport ferroviaire de marchandise, que chaque client fournisse une preuve écrite du poids du matériel, de la marchandise ou de tout autre objet devant être transporté sur la ligne. Dans le cas de marchandise livrée à la station avant d'être chargée sur des wagons, le Chemin de fer exige qu'une pesée soit effectuée directement à la station en utilisant l'équipement en place à un coût obligatoire de \$9.55 par pesée. Le Chemin de fer fournira à l'expéditeur la preuve de poids nécessaire pour le transport de la marchandise.

Dans le cas de marchandise livrée au Chemin de fer déjà chargée sur des wagons, la preuve de poids doit être fournie aux employés du transporteur dès l'arrivée de la marchandise à la station. La preuve de poids peut provenir de n'importe quelle source habituellement utilisée par les expéditeurs ou les transporteurs pour le transport de marchandise et qui offre une garantie raisonnablement précise du poids du chargement visé. Le transporteur se réserve le droit, en son entière discrétion, de refuser de transporter du matériel, de la marchandise ou tout autre objet si une preuve de poids n'est pas fournie ou est jugée insatisfaisante.

Information sur l'expéditeur et le destinataire

Règle 51 : QNS&L doit recevoir, préalablement à tout transport de marchandises par le Chemin de Fer, l'information relative à l'expéditeur et au destinataire des marchandises visées, incluant les informations suffisantes pour contacter ceux-ci. QNS&L se réserve le droit de refuser le transport de marchandises si l'information sur l'expéditeur et/ou le destinataire n'est pas fourni ou est insuffisante. Pour toute marchandise qui ne remplit pas un wagon entier, l'information sur l'expéditeur ou le destinataire doit être apposée de manière appropriée directement sur les marchandises visées.

CONVERSION MÉTRIQUE

Règle 55 : Si les stipulations du présent Tarif dépendent de tarifs qui utilisent des unités NON MÉTRIQUES, les facteurs de conversion suivants s'appliquent :

<u>DE</u>	<u>VERS</u>	<u>FACTEUR DE CONVERSION</u>
Fahrenheit	Celsius	(Fahrenheit - 32) x 5/9 (Arrondi à l'entier le plus proche)
Pieds et pouces	Mètres	0,025 4
Gallons	Litres	4,546 090
Milles	Kilomètres	1,609 344
Livres	Kilogrammes	0,453 592 4
Livres	Tonnes	0,000 453 592 4
Livres par gallon	Kilogrammes par litre	0,099 776 37

Sauf indication particulière, tous les poids sont exprimés en unités métriques.

Section 1

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
5	Ballast, Frais de transport
10	Calage et arrimage
	S'il est nécessaire d'utiliser du ballast qui ne fait pas partie intégrante du wagon afin de sécuriser des marchandises en wagons complets pour le transport par chemin de fer conformément aux exigences de chargement, la masse de ce ballast sera facturée au taux applicable aux marchandises qu'il accompagne, ou au taux de la catégorie 27, selon la valeur la moins élevée.
	Si le présent transporteur, au point d'origine de la cargaison, juge nécessaire ou se voit demander par l'expéditeur de fournir la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires pour le calage et l'arrimage de la cargaison en vue du transport, les frais facturés seront les suivants :
	Les frais de main-d'œuvre et de matériaux pour le calage et l'arrimage des wagons correspondent au coût réel de ceux-ci, sous réserve des minimums suivants.
	PAR UNITÉ
Bâtiment portatif (sans roues)	\$289.14
Bâtiments portatifs avec roues (moins de 9,1m)	\$817.52
Bâtiments portatifs avec roues (plus de 9,1m)	\$1,498.54
	\$1,408.13
Grue mobile avec flèche	\$77.27
Objets nécessitant seulement des courroies en métal ou polyester (par courroie)	\$163.37
Véhicules automoteurs de transport de marchandises, capacité de 0,907 t ou moins	\$890.65
Véhicules automoteurs de transport de marchandises, capacité de 9,07 t ou moins	\$1271.54
Véhicules automoteurs de transport de marchandises, capacité de plus de 9,07 t	

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
20	Service de train de marchandises spécial, Frais

La pratique consistant à faire circuler des trains spéciaux pour le transport des marchandises doit être découragée le plus possible; s'il est nécessaire d'y recourir, les frais seront de ♦ 48.20 \$ par kilomètre, tant pour le trajet en charge que pour le trajet de retour de la locomotive, pour un minimum de 160 km, plus les frais de transport pour au moins cinq wagons.

Les frais de transport correspondent au tarif par wagon publié et la masse minimale correspond au total pour le minimum de cinq wagons d'après le tarif de wagon complet minimal publié pour les marchandises qui nécessitent un service de train de marchandises spécial. Toute insuffisance de masse sera facturée au tarif par wagon pour les marchandises qui nécessitent un service de train de marchandises spécial.

On ne doit envisager un service de train de marchandises spécial que si la cargaison est envoyée d'un seul expéditeur au point d'origine vers un seul destinataire à une seule destination.

Les trains de marchandises spéciaux ne sont autorisés que par le surintendant.

21	Chargements Surdimensionnés – Fixation des Chargements
-----------	---

1. Le transporteur peut refuser de déplacer ou transporter toute marchandise si, à son avis, le chargement ne peut pas être fixé de manière sécuritaire aux wagons prévus pour le transport, que ce soit avec des équipements couramment utilisés par le transporteur ou d'autres équipements fournis par l'expéditeur. Dans la situation où une évaluation technique d'un ingénieur certifié est nécessaire pour déterminer si le transport de marchandise peut se faire de manière sécuritaire jusqu'à sa destination finale sur le chemin de fer, cette évaluation, au coût de \$224.39, sera facturée à l'expéditeur. Le Chemin de Fer, agissant raisonnablement, n'a aucune obligation d'accepter les conclusions rendues par l'ingénieur certifié.

2. Le transporteur peut refuser de déplacer ou transporter toute marchandise si le centre de gravité conjoint de la marchandise à transporter et du wagon excède une distance de 2,5m au-dessus du haut du rail de chemin de fer.

3. À l'exception des semi-remorques, à moins que des dispositions préalables aient été prises avec le transporteur, les chargements qui dépassent les dimensions décrites ci-dessous (mesure globale extérieure, incluant la marchandise à transporter) ne seront pas acceptés pour le transport:

- (a) Longueur: Le chargement excède en longueur le wagon et exige l'utilisation d'un deuxième wagon vide pour le transport;
- (b) Largeur: 3,25m; et
- (c) Hauteur: 4,65m (incluant la hauteur du wagon, i.e. du haut du rail de chemin de fer).

Tout chargement accepté qui excède les dimensions décrites ci-dessus sera sujet à une surcharge de 25% sur le tarif applicable au type de chargement qui est à transporter.

4. Pour les semi-remorques, à moins que des dispositions préalables aient été prises avec le transporteur, les semi-remorques excédant les dimensions décrites ci-dessous (mesure globale extérieure, incluant la marchandise à transporter) ne seront pas acceptées pour le transport:

- (a) Longueur: le semi-remorque chevauche en longueur le wagon et exige l'utilisation d'un deuxième wagon vide pour le transport ;
- (b) Largeur: 3,25m; et
- (c) Hauteur: 4,65m (incluant la hauteur du wagon, i.e. du haut du rail de chemin de fer).

Toute semi-remorque acceptée qui excède les dimensions décrites ci-dessus sera sujet à une surcharge de 25% sur le tarif applicable au type de chargement qui est à transporter.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
25	Règlement et frais relatifs au chargement et au déchargement de marchandises

Si des grues, des mâts de charge ou d'autres équipements de chargement à moteur (électrique ou autre), sans force motrice manuelle, sont maintenus ou fournis et sont utilisés pour le chargement ou le déchargement de wagons sur une voie de débord publique ou de gare, dans le cas de marchandises en wagons complets dont le chargement ou le déchargement incombe à l'expéditeur ou au destinataire, les tarifs décrits ci-dessous par mouvement (chargement ou déchargement), qui incluent le matériel, l'essence et la main d'œuvre nécessaire à opérer l'équipement, s'appliqueront :

- Sur des wagons plats: des frais de ♦ 1.94\$ par 100 kg pour la masse des marchandises ainsi manutentionnées, sous réserve d'un minimum de ♦ 125.12 \$ par chargement, seront facturés pour un chargement effectué au moyen d'un chariot élévateur. Ces frais couvriront les fournitures, le carburant et la main-d'œuvre nécessaires pour faire fonctionner l'équipement. Ces frais s'appliquent à tout article dont la masse est d'au moins 454 kg.
- Chargement au moyen d'un camion grue ou flèche ♦ \$260.09/heure seront facturé à l'expéditeur - un minimum d'une heure sera facturé pour chaque chargement.
- Wagons fermés: ♦ \$415.10 seront facturés à l'expéditeur.
- Wagons Piggy Back et les roulettes sur roues: ♦ \$242.13 seront facturés à l'expéditeur.
- Pour le chargement de conteneur, des frais de \$1.94 par 100 kg pour la masse des marchandises ainsi manutentionnées, sous réserve d'un minimum de ♦ \$125.12 par chargement seront facturés.
- Pour le chargement de machinerie lourde ou de tout autre équipement sur roues, des frais de \$102.75 s'appliqueront.

Si le Chemin de Fer n'est pas en mesure de fournir le service de chargement ou de déchargement requis, il peut solliciter les services d'un fournisseur externe qui pourra, à la discrétion du Chemin de Fer, facturer le service directement à l'Expéditeur ou le Chemin de Fer pourra refacturer ces services à l'Expéditeur. Pour le chargement de marchandise surdimensionnée tel que défini dans l'article 21 ou pour le chargement de marchandise irrégulière qui nécessite une manutention spéciale, le Chemin de Fer peut exiger que l'Expéditeur soit responsable d'organiser et de payer pour le véritable coût de main d'œuvre et matériel nécessaires pour manipuler ce type de marchandise.

30	Nettoyage-désinfection ou désinfection des wagons
Si la réglementation fédérale, provinciale ou municipale exige que le transporteur ferroviaire procède à une opération de nettoyage-désinfection ou de désinfection des wagons, le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés pour cette opération sera facturé par le transporteur ferroviaire à l'endroit des cargaisons transportées dans les wagons pour lesquels cette opération est exigée par la réglementation en question.	

35	Déroulage en cours de route d'expéditions par wagons complets
<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le propriétaire de la marchandise ou son représentant demande un déroulage en cours de trajet, le transporteur ferroviaire fera tous les efforts possibles pour repérer la cargaison et la dérouter, mais ne sera pas tenu responsable s'il n'y parvient pas, à moins qu'un tel échec soit attribuable à la négligence de ses employés. 2. Le terme « déroulage » désigne : <ol style="list-style-type: none"> (a) le changement du nom du destinataire; (b) le changement du nom de l'expéditeur; (c) le changement de la destination. 	

Le terme « destination » désigne :

- (a) la destination spécifiée; si cette destination est desservie par une gare de triage, celle-ci est alors considérée comme la destination.

3. Si le déroulage est effectivement réalisé, des frais de ♦ 39.87\$ par wagon (voir la rubrique Exception) seront facturés, en sus du tarif courant entre le point d'origine et la destination finale.

Exception : Les marchandises qui, en raison de leur longueur, nécessitent plusieurs wagons sont considérées comme chargées dans ou sur un seul wagon.

Un seul changement de destination est permis dans le cadre de cet article. Si la cargaison est déroutée vers une deuxième destination, le tarif local à partir du point d'origine jusqu'au point du dernier déroulage, et à partir de ce point de déroulage jusqu'à la destination finale sera appliqué, mais il n'y aura pas de frais pour le deuxième déroulage (voir la rubrique Exception).

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
35	Déroulage en cours de route d'expéditions par wagons complets
Suite	Exception :
	<p>Si, après une demande de déroulage, une deuxième demande est reçue afin de rétablir le connaissance initial, et à la condition que le wagon n'ait pas atteint ou franchi le premier point de déroulage, cette deuxième demande sera acceptée et, si elle est exécutée, de nouveaux frais de déroulage de ♦39.87 \$ par wagon seront facturés.</p> <p>5. Les taux tarifaires applicables vers la destination spécifiée initialement et en provenance de celle-ci seront facturés pour toutes les expéditions en wagons complets qui atteignent la destination spécifiée initialement et qui sont par la suite réexpédiées, sauf si la demande de déroulage est faite aux agents du transporteur ferroviaire avant l'arrivée du wagon à destination, auquel cas le paragraphe 3 s'applique.</p> <p>6. La demande de déroulage doit être faite par écrit et le connaissance original doit être remis avec un endossement qui confirme la demande de déroulage.</p>
40	Fardage, Frais de transport
	<p>Sauf indication particulière, si des éléments de fardage temporaires (bâtis, planches ou supports) qui ne font pas partie intégrante du wagon sont utilisés par l'expéditeur pour le bon arrimage de la cargaison en vue du transport, les frais de transport doivent être établis selon le taux applicable aux marchandises qu'accompagnent ces éléments.</p>
45	Marchandises destinées à une gare hors desserte ou à une voie d'évitement intermédiaire
	<p>Si des marchandises sont destinées à une gare hors desserte ou à une voie d'évitement intermédiaire, la feuille de route doit indiquer directement cette gare ainsi que le taux indiqué dans le tarif pour cette destination. Si le point de destination ne figure pas dans le tarif, le taux pour la gare suivante s'applique; toutefois, dans le cas d'une tarification selon la distance, le taux basé sur la distance jusqu'à la gare hors desserte ou la voie d'évitement intermédiaire s'applique. Les frais de transport doivent dans tous les cas être prépayés (sauf autorisation spéciale), et les connaissances doivent spécifier que le propriétaire assume les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause, après l'arrivée à la destination spécifiée.</p>
50	Marchandises chargées dans une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire
	<p>Dans le cas de marchandises chargées dans une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire, la facturation utilisera le taux en vigueur à partir de la gare en question, si elle figure dans le tarif; à défaut, on utilisera le taux applicable à partir de la gare normale suivant le point d'expédition; toutefois, dans le cas d'une tarification selon la distance, on appliquera le taux pour la distance à partir de la gare hors desserte ou de la voie d'évitement intermédiaire.</p> <p>(a) Le connaissance de marchandises chargées à une gare hors desserte ou sur une voie d'évitement intermédiaire est établi ou signé à la gare d'agence suivante; l'agent de transport ferroviaire constatera d'abord que les marchandises correspondantes sont en possession du transporteur ferroviaire, après quoi le connaissance sera émis.</p> <p>(b) L'agent qui établit le connaissance examinera attentivement les marchandises lors de leur passage ou de leur réception à sa gare, et ne doit pas émettre ou signer le connaissance tant qu'il n'a pas constaté que les marchandises correspondantes sont en possession du transporteur ferroviaire.</p> <p>(c) Le connaissance établi ou signé à la gare d'agence doit porter la mention « Marchandises chargées dans une gare hors desserte, et reçues aux risques du propriétaire ».</p>

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
55	Marchandises refusées, Retour
	1. Les marchandises de toute natures refusées à destination et dont l'expéditeur souhaite le retour au point d'origine seront facturées aux taux tarifaires normaux, mais les frais de retour ne dépasseront pas ceux du trajet de l'aller.
	2. Cette règle ne s'applique pas aux cargaisons qui ont cessé d'être en possession du transporteur ferroviaire, ou dont une partie quelconque a été livrée.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F.5-Z

SECTION 1

Article

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PAGE LAISSÉE VIDE INTENTIONNELLEMENT

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

CheMin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
80	Restrictions sur la manutention de marchandises périssables
	Le transporteur ferroviaire n'acceptera pas de marchandises périssables chargées dans des wagons couverts et vulnérables au gel, sauf dans les cas suivants : 1. Toutes les conserves. 2. Marchandises périssables dans des wagons couverts, si le connaissment et la feuille de route portent la mention « Risque de détérioration par le froid à la charge du propriétaire, service de chauffage non demandé ».
	Risque du propriétaire
	Les marchandises entreposées sur la propriété ou dans des hangars du transporteur ferroviaire après l'expiration du délai de séjour spécifié aux présentes le sont aux risques du propriétaire quant à la perte ou à l'endommagement, sauf à la suite d'un incendie non causé par une invasion, une insurrection, une émeute, des troubles civils, une opération militaire ou une usurpation de pouvoir.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chef de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
85-A	Frais d'entreposage

Wagons retenus après l'expiration du délai de séjour

1. Après l'expiration du délai le plus long entre (i) le délai de séjour prévu ci-dessous, (ii) 48 heures après la notification d'arrivée de la marchandise au destinataire dans le cas où le Chemin de Fer a suffisamment d'informations pour contacter ce destinataire, et (iii) 48 heures après l'arrivée de marchandises dans le cas où le Chemin de Fer n'a pas suffisamment d'information pour contacter le destinataire, toute marchandise laissée sur la propriété ou dans des hangars du Chemin de Fer est entreposée aux risques du propriétaire de ces marchandises quant à la perte ou aux dommages, sauf si la perte ou le dommage résultent d'un incendie dont la cause n'est pas une invasion, une insurrection, une émeute, des troubles civils, une opération militaire ou une usurpation de pouvoir, et ces marchandises demeurent assujetties aux frais d'entreposage prévus aux présentes.

2. Les marchandises en wagons complets dont le délai de séjour prévu par les règles de surestaries est écoulé pendant qu'elles sont dans les wagons, et qui sont par la suite déchargées dans ou sur la propriété du transporteur ferroviaire, sont soumises aux frais d'entreposage indiqués aux présentes.

Montant des frais

3. Les frais d'entreposage sont de ♦ 141.49 \$ par wagon par jour. L'entreposage de marchandise qui ne remplit pas un wagon entier sera assujetti à un taux minimum de \$1,37 par 100kg.

Toute machinerie lourde laissée sur la propriété du Chemin de Fer après l'expiration d'une période de 48 heures suivant sa livraison à destination ou sur toute autre propriété appartenant du Chemin de Fer le sera aux risques du propriétaire quant à la perte ou à l'endommagement, que ces dommages soient causés ou non par la négligence du Chemin de Fer, de ses employés ou de ses agents, ou par toute autre cause.

De plus, le Chemin de Fer imputera les frais suivants à compter de l'expiration de ladite période de 48 heures si la machinerie lourde reste sur la propriété

Pour chacune des deux premières journées : 65.02 \$ par machinerie lourde

Pour la troisième journée et chacune des neuf journées suivantes : 97.54\$ par machinerie lourde

Pour la treizième journée et chacune des suivantes : 130.04 \$ par machinerie lourde

Le Chemin de Fer se réserve également le droit de prendre les dispositions nécessaires pour faire transporter et livrer la machinerie lourde à son propriétaire après l'expiration de la période de 48 heures susmentionnée, ainsi que d'imputer des frais administratifs de 15 % en plus des frais pour déplacer l'équipement.

Dans le cas des wagons chargés de matières dangereuses et qui restent entreposés sur le site plus de 48 heures, les frais d'entreposage seront de 198.96\$ par jour.

Transfert dans un entrepôt public

4. Le transporteur ferroviaire se réserve le droit, après avoir envoyé ou remis un avis écrit de son intention, d'enlever les marchandises et de les placer dans un entrepôt de stockage public ou agréé, après l'expiration du délai de séjour indiqué aux présentes; les marchandises sont alors entreposées aux risques du propriétaire sans responsabilité aucune de la part du transporteur ferroviaire, lequel acquiert un privilège sur celles-ci pour le paiement des frais d'entreposage et autres frais légitimes. L'obligation d'envoyer ou de remettre un avis écrit est sujette, dans tous les cas, à ce que le transporteur ferroviaire ait suffisamment d'information sur le destinataire.

Marchandises abandonnées

5. Si la marchandise livrée n'a pas été réclamée après une période d'un (1) an ou si la valeur au marché de la marchandise livrée, selon une évaluation raisonnable faite par le Chemin de Fer, a moins de valeur que les frais d'entreposage accumulés et à venir, le Chemin de Fer se réserve le droit de vendre ou de disposer la marchandise abandonnée de la manière qu'elle juge appropriée. Toutes les recettes liées à ces marchandises abandonnées qui auront été vendues seront pour le Chemin de Fer et ne peuvent être réclamées par l'expéditeur ou le destinataire..

Wagons retenus pour livraison et déchargés ultérieurement

6. Les marchandises en wagons complets maintenues dans les wagons pour livraison, puis déchargées par la suite sur la propriété du transporteur ferroviaire à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont sujettes aux règles

Les abréviations et les marques utilisées dans le texte sont expliquées à la page 2.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z

de surestaries pendant leur séjour en wagons et aux frais d'entreposage indiqués aux présentes après leur déchargement. En cas de déchargement ou de rechargement par le transporteur, le coût réel du déchargement ou du rechargement s'ajoutera aux frais d'entreposage.

Marchandises en wagons complets déchargées afin de libérer le matériel roulant

7. Après l'expiration du délai de séjour prévu par les règles de surestaries, le transporteur ferroviaire se réserve le droit, après avoir avisé de son intention le destinataire ou l'expéditeur, de décharger les marchandises afin de libérer le matériel roulant. Les marchandises ainsi déchargées sont sujettes aux frais d'entreposage indiqués aux présentes, et le coût réel du déchargement s'ajoutera aux frais d'entreposage.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
90	Réception des expéditions de détail
	Le contenu de cet article a été transféré au Tarif F. 23 de QNS&L.
95	Livraison des expéditions de détail
	Le contenu de cet article a été transféré au Tarif F. 23 de QNS&L.
100	Véhicules d'occasion de transport de marchandises ou de passagers, Conditions de transport
	Véhicules d'occasion de transport de marchandises ou de passagers :
	(a) Ces véhicules ne sont transportés qu'à la condition que l'état du véhicule soit réputé inconnu lors de l'acceptation par le transporteur ferroviaire au point d'origine.
	(b) Le transporteur ferroviaire ne saurait être tenu responsable de problèmes mécaniques ou de dommages au véhicule constatés lors de la livraison au destinataire, à moins que l'expéditeur ou le destinataire fasse la preuve de la négligence de la part du transporteur ou de ses employés.
	(c) Il incombe au destinataire d'aviser l'agent à destination de tout dommage avant d'accepter le véhicule, sans quoi le transporteur ferroviaire n'acceptera aucune réclamation pour dommages, quelle qu'en soit la cause. Pour le transporteur, le fait de constater les dommages lors de la livraison ne constitue pas un aveu de responsabilité.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chef de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
105	Indemnités de distance pour les wagons de propriété privée

APPLICATION

1. Les stipulations ci-après régissent le versement d'indemnités de distance pour les wagons de propriété privée utilisés en charge ou à vide sur les voies de Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador.

INDEMNITÉS DE DISTANCE POUR LES WAGONS DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

2. Le terme « wagons de propriété privée » utilisé aux présentes désigne les wagons qui sont la propriété de personnes, de firmes, de sociétés ou d'exploitants de wagons, y compris des wagons contrôlés par une entreprise de chemin de fer.
3. Si les wagons dont il est question au paragraphe 1 sont fournis par un expéditeur ou un propriétaire, une indemnité de 2 cents par kilomètre sera versée pour l'utilisation de ces wagons, chargés ou à vide, pourvu qu'ils soient équipés correctement. Le paiement sera fait au propriétaire, déterminé d'après les marques de wagon (voir Remarque 1).

CALCUL ET VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE DISTANCE

4. La distance est calculée d'après l'itinéraire réel suivi par le wagon entre le point d'origine et sa destination, sans soustraction de la distance parcourue dans les zones d'aiguillage (voir Remarque 2).
5. L'indemnité de distance n'est pas versée pour les déplacements d'aiguillage si le transport commence et se termine à l'intérieur des limites d'aiguillage.

WAGONS VIDES

6. L'indemnité de distance n'est pas versée pour les wagons vides livrés à un transporteur ferroviaire à titre d'envoi commercial sous connaissance et selon la classification et le tarif courants.

Remarque 1 : Aux fins des présentes, la propriété d'un wagon est confirmée par les marques de wagon peintes ou imprimées au pochoir. La présence de cartes ou de plaques sur le wagon n'est pas considérée comme une preuve de propriété.

Remarque 2 : L'expression « sans soustraction de la distance parcourue dans les zones d'aiguillage » ne s'applique pas aux déplacements de pur aiguillage, où le transport commence et se termine à l'intérieur des limites d'aiguillage, mais concerne seulement les parcours de ligne où une certaine partie du déplacement se fait dans les gares du transporteur ferroviaire.

106	Frais d'entreposage pour wagons de propriété privée
-----	--

WAGONS DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

1. Le terme "Wagons de Propriété Privée" utilisé aux présentes désigne les wagons qui sont la propriété de personnes, de firmes, de sociétés ou d'exploitants de wagons, y compris des wagons contrôlés par une entreprise de chemin de fer.

FRAIS D'ENTREPOSAGE

2. Le chemin de fer informera le propriétaire des Wagons de propriété privée quand ses wagons resteront, ou sont anticipés de rester, sur les terrains du transporteur après l'expiration du délai de séjour entre deux mouvements de wagons. Si le propriétaire, après avoir été avisé par le chemin de fer, ne donne pas une indication rapide du prochain mouvement du ou des wagons, le chemin de fer facturera les frais suivants :
- (a) \$32.51 par jour par wagon pour les premiers sept (7) jours après l'expiration du délai de séjour;
et
(b) \$65.02 par jour par wagon pour chaque jour suivant cette période.

DÉLAI DE SÉJOUR POUR LES WAGONS DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le délai de séjour pour les wagons de propriété privée ne devrait jamais excéder une période de sept (7) jours suivant l'arrivée des wagons sur les terrains du chemin de fer, à moins que des arrangements préalables aient été pris avec le chemin de fer.

Le Chemin de Fer se réserve aussi le droit de transporter et livrer au propriétaire ou à tout autre tiers dépositaire les Wagons de Propriété Privée qui, en l'absence de dispositions préalables avec le chemin de fer, restent sur la propriété du chemin de fer après l'expiration du délai de séjour spécifié ci-dessus. Le chemin de fer facturera au propriétaire les frais de transport et de livraison auxquels s'ajouteront 15% de frais administratifs. Le chemin de fer n'assume aucune responsabilité, comme dépositaire ou à tout autre titre, pour la perte de Wagons de Propriété Privée ou les dommages causés à ces wagons qui sont enlevés de sa propriété après l'expiration du délai de séjour de 7 jours.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
110	Régularisation des distances parcourues par les wagons de propriété privée

APPLICATION

1. Les stipulations ci-après régissent la régularisation des distances parcourues par les wagons de propriété privée, en déplacement en charge ou à vide sur les voies de Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador.

WAGONS DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

2. Le terme « wagons de propriété privée » utilisé aux présentes désigne les wagons qui sont la propriété de personnes, de firmes, de sociétés ou d'exploitants de wagons, y compris des wagons contrôlés par une entreprise de chemin de fer.

WAGONS VIDES

3. Les wagons de propriété privée seront déplacés à vide sans frais au moment du déplacement, entre les gares de la ligne du transporteur ferroviaire, conformément au présent règlement s'ils sont précédés ou suivis d'un déplacement plein.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

4. Si un exploitant ou un propriétaire de wagons privés cesse ses activités ou se défait de wagons, tout excédent de distance à vide au moment du changement de propriété pour les wagons qui portent les marques de l'exploitant ou du propriétaire en question doit faire l'objet d'une facturation à la date en question, aux taux tarifaires et sans minimum, plus l'indemnité de distance déjà versée par le transporteur sur cet excédent de distance à vide; toutefois, si le nouveau propriétaire du wagon s'engage à assumer toutes les obligations du propriétaire précédent dans le cadre du présent arrangement, toute la distance parcourue avec les anciennes marques de wagon, en date du changement de propriété, sera inscrite dans le compte de régularisation du nouveau propriétaire.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chef de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
115	<u>Automobiles, Conditions de transport</u>

1. CONDITIONS D'ACCEPTATION

Le transport des automobiles entre les gares de Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador est soumis aux modalités suivantes.

- (a) L'expéditeur doit faire en sorte que le véhicule soit en bon état de marche au moment de sa livraison pour expédition, avec le plein de carburant et d'huile à moteur.
- (b) L'automobile doit avoir une quantité suffisante d'antigel dans son radiateur, avec une densité suffisante pour protéger le moteur contre le gel en cours de route ou pendant toute période d'attente sur la propriété du transporteur ferroviaire. Le transporteur ne saurait être tenu responsable de dommages au véhicule causés par le gel ou toute autre condition atmosphérique.
- (c) Le véhicule doit être suffisamment propre pour permettre de contrôler la présence de dommages à la peinture ou de petites bosselures. Le transporteur ferroviaire ne saurait être tenu responsable de tels dommages non détectés à cause d'un manque de propreté du véhicule. Un état de propreté insatisfaisant doit être consigné sur le connaissment au moment de l'expédition.
- (d) Les bagages, effets personnels ou autres biens laissés dans l'automobile sont transportés aux risques du propriétaire quant à la perte, à l'endommagement ou au retard de livraison, que cette conséquence soit ou non causée par la négligence du transporteur ferroviaire, de ses employés ou de ses agents, ou par toute autre cause.
- (e) Il incombe au propriétaire de prendre possession de son automobile à la gare ou sur la propriété du transporteur ferroviaire, selon le cas. Le transporteur refusera toute demande de transfert du véhicule à des quais de transport maritime ou à d'autres transporteurs.
- (f) Toute automobile laissée sur la propriété du transporteur ferroviaire après l'expiration d'une période de 48 heures suivant sa livraison à destination au terminal ou sur une autre propriété du transporteur le sera aux risques du propriétaire quant à la perte ou à l'endommagement, que cette conséquence soit ou non causée par la négligence du transporteur, de ses employés ou de ses agents, ou par toute autre cause, et le transporteur imputera les frais suivants à compter de l'expiration de ladite période de 48 heures :

Pour chacune des deux premières journées : 65.02 \$ par automobile

Pour la troisième journée et chacune des neuf journées suivantes : 97.54 \$ par automobile

Pour la treizième journée et chacune des suivantes : 130.04\$ par automobile

Le transporteur ferroviaire se réserve également le droit de prendre les dispositions nécessaires pour faire transporter et livrer l'automobile à son propriétaire après l'expiration de la période de 48 heures susmentionnée, ainsi que d'imputer des frais administratifs de 15 %.

- (g) Les heures de départ et d'arrivée des trains ne sont pas garanties, et le transporteur ferroviaire ne saurait être tenu responsable de pertes, de coûts ou de dommages encourus par l'expéditeur par suite d'un retard.

2. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR FERROVIAIRE

En contrepartie de la livraison par le transporteur ferroviaire de l'automobile décrite sur le connaissment et de son transport au taux énoncé dans le tarif du transporteur, le propriétaire dégage expressément le transporteur de toute responsabilité, à tout égard et pour toute conséquence, en cas de perte ou d'endommagement de ladite automobile, de ses pièces, outils ou accessoires, quelle qu'en soit la cause, au-delà de la valeur au détail déclarée dans l'édition courante de la publication intitulée « Canadian Red Book » ou « Official Used Car Valuation Guides ». Le coût des réparations sera évalué selon la publication intitulée « National Auto Damage Manual » ou selon l'estimation d'un garagiste, au choix du transporteur.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

CheMin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 1**

Article	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
120	Cargaisons partielles et envois incomplets Si une cargaison est présentée en état incomplet, un ou plusieurs des articles inscrits sur le connaissancement étant manquants, ou une note sur le connaissancement indiquant qu'une partie de l'envoi est manquant, les agents confirmeront seulement les marchandises effectivement reçues, et effaceront du connaissancement le ou les articles manquants ou encore la note indiquant qu'une partie de l'envoi doit suivre. Si le reste de la cargaison est envoyé ultérieurement, il sera considéré comme une cargaison distincte et la documentation sera établie en conséquence.

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z

Section 2

RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS

CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR

Chef de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 2**

Article	RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS
200	RÈGLE 1 : Wagons assujettis à cette section

- ▲ (a) Wagons retenus pour chargement, déchargement, transit ou toute autre fin
 (b) Wagons retenus pour cause de saisie de leur contenu par voie de justice

EXCEPTIONS

Les exceptions suivantes s'appliquent à cette règle :

- (A) Wagons privés, chargés ou vides, sur une voie privée
 (B) Wagons privés vides, remisés sur une voie du transporteur ou une voie privée

RÈGLE 2 : Notification et livraison

- (a) L'avis d'arrivée doit être envoyé ou remis par le transporteur au destinataire, ou à la partie autorisée à recevoir cet avis, par écrit ou conformément à toute entente écrite préalable entre le transporteur et le destinataire, dès l'arrivée du wagon à destination, ou à un point en amont de la destination où la cargaison est retenue pour une raison qui relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire. L'avis en question doit indiquer les initiales et le numéro du wagon, son contenu, son point d'expédition ainsi que les initiales et le numéro du wagon initial s'il y a eu transbordement en cours de route. Si l'avis est envoyé par la poste, le destinataire ou autre partie autorisée est réputé avoir été avisé à 7 heures du matin le lendemain de la mise à la poste.

Le transporteur doit, sur demande consécutive à l'envoi de l'avis d'arrivée, indiquer l'endroit où le wagon a été placé pour déchargement. Tout temps perdu par défaut du transporteur de transmettre cette information sera ajouté au délai de séjour.

- (b) Si la livraison ne peut pas être faite sur les voies de débord publiques spécialement désignées parce que celles-ci sont entièrement occupées, ou pour toute autre cause dont le transporteur n'est pas responsable, le transporteur doit envoyer ou remettre au destinataire un avis écrit, ou conforme à toute entente écrite préalable entre les deux parties, de son intention de faire la livraison à l'emplacement le plus proche accessible au destinataire, et en préciser le nom. La livraison aura lieu à cet emplacement, à moins que le destinataire n'indique préalablement un emplacement qu'il juge préférable, auquel cas la livraison sera faite à l'emplacement en question; si le destinataire refuse de prendre livraison à l'emplacement désigné par le transporteur, mais sans indiquer d'autre emplacement, le transporteur doit transmettre un avis de disponibilité de livraison conformément à la règle 2 (c).
- (c) Si la livraison de wagons sur une voie de débord non publique ou une voie d'échange industrielle est impossible en raison de l'état de la voie en question, ou pour toute raison attribuable au destinataire, un avis écrit de disponibilité de livraison sera envoyé, posté ou remis au destinataire ou à la partie autorisée à recevoir cet avis, et tient lieu d'avis d'arrivée selon la règle 2 (a) pourvu que seul un avis d'arrivée ait besoin d'être envoyé, posté ou remis au destinataire ou à la partie autorisée de laquelle le transporteur a reçu une demande de suspension de mise en place.
- (d) La livraison de wagons sur une voie de débord non publique ou une voie d'échange industrielle tient lieu d'avis au destinataire.
- (e) Dans tous les cas où un avis est requis, le déchargement par le destinataire d'une partie quelconque du contenu du wagon constitue une confirmation de réception de l'avis.
- (f) Si la livraison nécessite des manœuvres inter réseaux, les avis indiqués aux règles 2 (b) et 2 (c) doivent être donnés par le transporteur chargé de la dernière manœuvre; le transporteur principal doit indiquer au transporteur chargé de la dernière manœuvre les initiales et le numéro du wagon, son contenu, son point d'expédition ainsi que les initiales et numéro du wagon initial s'il y a eu transbordement en cours de route.

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 2**

Article	RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS
200	RÈGLE 3 : Mise en place

- Suite (a) Il y a « mise à disposition » lorsqu'un wagon est amené à un emplacement raisonnablement accessible pour chargement ou déchargement.
- (b) Il y a « mise en attente » lorsque, à cause de l'état des voies de livraison, ou pour toute autre raison attribuable au destinataire, les conditions de mise à disposition ne sont pas remplies, et qu'un avis, si nécessaire, a été envoyé, posté ou remis conformément à la règle 2 (b) ou 2 (c).

RÈGLE 4 : Délai de séjour

Si nécessaire, un délai de 24 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) sera accordé pour la totalité ou une partie des fins ci-après.

- (a) Pour passer une commande de mise en place spéciale; toutefois, si le destinataire est desservi sur une voie de débord non publique ou une voie d'échange industrielle, il n'a pas droit à ce délai si la livraison est faite sur une telle voie.
- (b) Pour le déroutage ou la réexpédition dans le même wagon, sauf si cette opération ne nécessite pas le déplacement du wagon au-delà de la même voie de débord publique ou voie d'échange industrielle.
- (c) Pour compléter le chargement, effectuer un déchargement ou rechargement partiel, procéder à une inspection ou faire le classement du contenu lorsque le wagon est arrêté en cours de route à cette fin en vertu d'un privilège inscrit dans le tarif du transporteur.

Une fois dépassé le délai de 24 heures décrit ci-dessus dans les clauses a), b) et c), des frais de surestaries sont facturés.

- (d) Si un wagon contenant des marchandises couvertes par un connaissance à ordre prévoyant la livraison à une gare hors desserte est immobilisé en amont de la destination de remise du connaissance endossé, un délai de 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) est accordé au point d'immobilisation à cette fin.
- (e) Un délai de séjour de 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) est accordé pour le chargement ou le déchargement de tous les produits de base.
- (f) Si, à la destination spécifiée, un wagon n'est pas déchargé, mais que des marchandises supplémentaires y sont chargées, ou que le wagon est déchargé ou rechargé partiellement, un délai de séjour d'au plus 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) est accordé.
- (g) Si le chargement d'un wagon commence avant la fin de son déchargement, chaque opération est traitée indépendamment, et le délai de séjour pour chargement ne commence pas avant le premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin après la fin du déchargement.
- (h) Si le wagon est manœuvré par un matériel moteur privé, un délai supplémentaire d'au plus 24 heures est accordé pour le déplacement du wagon jusqu'à la voie d'échange industrielle désignée et pour son retrait de cette voie.
- (i) Les retards au-delà du délai de séjour accordé pour au moins deux des fins prévues à la présente règle doivent être totalisés et facturés conformément à la règle 9; toutefois, si le déroutage entraîne un transfert de la propriété des marchandises, les frais facturés au nouveau destinataire pour tout dépassement du délai de séjour doivent être calculés à partir du taux le plus bas.

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 2**

Article	RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS
200	RÈGLE 5 : Calcul du temps
Suite	<p>(a) Lorsqu'un wagon est mis en place pour chargement, le temps est calculé à partir du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin après la mise en place ou à compter de 7 h du matin à la date de la commande, selon la valeur la plus tardive, jusqu'à ce que le chargement soit terminé conformément aux règles de chargement et de dégagement des wagons et que des instructions d'acheminement adéquates soient fournies; toutefois, si le chargement commence avant la date pour laquelle le wagon est commandé, la règle 5 (b) s'applique.</p> <p>(b) Si un wagon est affecté au chargement avant 11 h du matin, le temps est calculé à compter de 7 h du matin à la date de l'affectation, pourvu que le wagon se trouve dans un emplacement accessible à cette heure. Si cette condition n'est pas remplie ou si le chargement commence à ou après 11 h du matin, le temps est calculé à compter de 7 h du matin le lendemain.</p> <p>(c) Si un wagon vide mis en place à la demande d'une partie est utilisé par une autre partie sans la permission du transporteur, on considère qu'il a été commandé et mis en place initialement à la demande de la partie qui l'utilise.</p> <p>(d) Si des wagons vides, commandés pour chargement et mis en place ou affectés, ne sont pas utilisés pour le transport, des frais de surestaries sont facturés à compter du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant leur mise en place ou affectation jusqu'à leur libération (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), et aucun délai de séjour n'est accordé.</p> <p>(e) Si des wagons doivent être chargés ou déchargés sur des voies desservies par du matériel moteur privé, le temps est calculé à partir du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant la mise à disposition ou la mise en attente sur la voie d'échange désignée, jusqu'à leur retour, et dans le cas de wagons renommés chargés, jusqu'à ce que des instructions d'acheminement adéquates aient été fournies.</p> <p>(f) Si des wagons sont immobilisés pour l'une ou l'autre des fins indiquées à la règle 4 (a), le temps est calculé à partir du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant la transmission de l'avis d'arrivée au destinataire ou à la partie autorisée à recevoir cet avis.</p> <p>(g) Si des wagons doivent être déchargés sur des voies de débord publiques, le temps est calculé à partir du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant la mise à disposition ou la mise en attente sur ces voies, pourvu qu'un avis conforme à ces règles ait été transmis au destinataire ou à la partie autorisée à recevoir cet avis.</p> <p>(h) Si des wagons doivent être déchargés sur des voies de débord non publiques, le temps est calculé à partir du premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin suivant la mise à disposition ou la mise en attente sur ces voies.</p> <p>(i) Si un préavis suffisant est donné au transporteur et que celui-ci est incapable de mettre en place un wagon au premier aiguillage normal vers la voie de décharge désignée après réception de la commande de mise en place, le temps écoulé pour l'aiguillage du wagon à partir d'un point d'immobilisation en amont de la destination ou à destination sera soustrait dans le calcul des frais de surestaries.</p> <p>(j) Si, pour toute raison indépendante du destinataire, les wagons ne sont pas offerts dans leur séquence d'arrivée à destination, le destinataire a droit au même délai de séjour et au même tarif que si les wagons avaient été offerts dans leur séquence d'arrivée. Toute demande de rajustement en vertu de la règle 5 (j) doit être présentée par écrit à l'agent du transporteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de la facture de surestaries, et doit être appuyée par une information complète sur le déchargement. Si la demande de rajustement ne remplit pas ces conditions, le transporteur ferroviaire décline toute responsabilité.</p>

Chef de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 2**

Article	RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS
200	RÈGLE 6 : Intempéries

- Suite
- (a) Si un temps pluvieux ou défavorable, selon les conditions locales, rend le chargement ou le déchargement impraticable pendant les heures d'affaires ou expose les marchandises à des avaries, le délai de séjour sera prolongé de manière à assurer la jouissance du plein délai de séjour par temps clément. Toutefois, si les wagons ne sont pas chargés ou déchargés dans les 48 heures suivant le retour à un temps clément, aucun délai de séjour supplémentaire ne sera accordé.
 - (b) Lorsque des marchandises en vrac deviennent gelées en cours de route ou avant la mise à disposition ou la mise en attente de telle sorte que le déchargement est impossible dans le délai de séjour permis, un délai de séjour supplémentaire d'au plus 48 heures sera accordé selon les besoins, moyennant des mesures diligentes pour enlever les marchandises, mais seulement après le début du déchargement.

Toute demande de redressement relative à la présente règle doit être présentée par écrit à l'agent du transporteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de la facture de surestarries, et doit être appuyée par une déclaration indiquant les initiales et le numéro de wagon et certifiant la date et l'heure à laquelle le réchauffage ou le déchargement a effectivement commencé. Si la demande de redressement ne remplit pas ces conditions, le transporteur ferroviaire décline toute responsabilité.

RÈGLE 7 : Arrivage massif de wagons

- (a) **WAGONS POUR CHARGEMENT** : Si, en raison d'un retard ou d'une irrégularité quelconque du transporteur dans l'exécution des commandes, les wagons sont mis en place pour chargement en excédent des commandes du jour, l'expéditeur a droit au même délai de séjour pour chargement que si les wagons avaient été offerts pour chargement selon la commande.
- (b) **WAGONS POUR DÉCHARGEMENT OU DÉROUTAGE** : Si, pour toute raison indépendante de l'expéditeur ou du destinataire, les wagons se trouvent en arrivage massif au point d'origine, en cours de route ou à destination, avec pour conséquence qu'ils sont offerts à la livraison en excédent des envois quotidiens de wagons, le destinataire a droit au même délai de séjour que si les wagons avaient été offerts pour livraison en proportion des envois quotidiens. Dans le calcul de ce délai, rien dans la présente règle ne doit être interprété comme une obligation pour le transporteur d'offrir les wagons pour livraison dans la même séquence quotidienne et dans les mêmes quantités qu'à l'expédition. En vertu de la présente règle, des wagons qui partent de différents points et qui arrivent à destination à des dates différentes sont considérés comme un arrivage massif s'ils sont offerts pour livraison le même jour, et le destinataire a droit au même délai de séjour que si les wagons avaient été offerts pour livraison dans leur ordre d'arrivée.

Toute demande de rajustement relative à la règle 7 doit être présentée par écrit à l'agent du transporteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de la facture de surestarries, et doit être appuyée par une déclaration décrivant de façon complète le chargement ou le déchargement, selon le cas, et précisant la date d'expédition, le point d'origine et l'itinéraire de chaque wagon en cause. Si la demande de rajustement ne remplit pas ces conditions, le transporteur ferroviaire décline toute responsabilité.

RÈGLE 8 : Retards dus au transporteur, à des formalités douanières ou à une inspection gouvernementale

Les surestarries ne sont pas facturables pour un retard :

- (a) dont le transporteur est responsable;
- (b) attribuable à des formalités douanières, et dont les fonctionnaires des douanes sont responsables;
- (c) attribuable à des fonctionnaires pour des opérations exigées par une loi ou un règlement, si ces opérations ne peuvent être effectuées que par les fonctionnaires en question.

Chemin de fer QNS&L – Tarif F. 5-Z**SECTION 2**

Article	RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIES POUR LES WAGONS
200	RÈGLE 9 : Frais de surestaries

Suite Après l'expiration du délai de séjour accordé, ou sans délai de séjour si un tel délai ne s'applique pas, et compte tenu des exceptions indiquées à la règle 10, les frais suivants sont facturables pour chaque journée complète ou partielle (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) jusqu'à ce que le wagon soit libéré. (Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus si, isolément ou consécutivement, ils suivent immédiatement la journée à laquelle commence le délai de séjour final de 24 heures.)

Pour chacune des quatre premières journées de retard♦ 162.57\$

Pour la cinquième journée de retard et chacune des suivantes.....♦ 195.06\$

RÈGLE 10 : Arrêts de travail

Si, en raison d'un arrêt de travail des employés de l'expéditeur ou du destinataire ou d'une mesure prise par ces employés ou un syndicat de ces employés, l'expéditeur ou le destinataire se trouve dans l'incapacité de recevoir, de décharger, de charger ou de libérer des wagons, ou si un tel arrêt de travail empêche le transporteur de mettre en place ou de retirer des wagons sur une voie d'échange industrielle ou une voie de débord privée de l'expéditeur ou du destinataire en question, et que les wagons sont ainsi immobilisés, la période d'immobilisation de tout wagon attribuable à cette cause à partir de l'heure-repère de 7 h du matin suivant le début de cette perturbation jusqu'au premier franchissement de l'heure-repère de 7 h du matin après la fin de cette perturbation ou de l'arrêt de travail, selon ce qui survient en premier, sera exclue du calcul du délai de séjour selon la règle 4 et du calcul des frais selon la règle 9, et la facturation se fera aux moindres frais prévus à la règle 9 par wagon par journée complète ou partielle (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), sans délai de séjour.

Les wagons expédiés vers une usine touchée par une grève au moins deux jours après l'entrée en vigueur de cette grève (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés), selon la date du connaissance, ne bénéficient pas de la présente règle.

Les wagons réexpédiés ou déroutés vers une usine touchée par une grève au moins deux jours après l'entrée en vigueur de cette grève (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) ne bénéficient pas de la présente règle.

Toute demande de rajustement en vertu de la présente règle doit être présentée par écrit à l'agent du transporteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de la facture de surestaries, et doit être appuyée par une déclaration indiquant pour chaque wagon la date et l'heure du début et de la fin de la perturbation. Si la demande de rajustement ne remplit pas ces conditions, le transporteur ferroviaire décline toute responsabilité.

RÈGLE 11 : Non-paiement

Si le paiement de frais de surestaries légitimes pour des wagons retenus sur une voie de débord publique est refusé, la livraison du ou des wagons pour lesquels ces frais sont exigibles peut être refusée par mise sous scellés ou verrouillage, ou par déplacement de ces wagons dans un lieu où ils ne sont pas accessibles.

Si les propriétaires ou les utilisateurs de voies de débord non publiques ou de voies d'échange industrielles dont il est question aux règles 4 (i) et 5 (e) refusent d'acquitter des frais qui peuvent être déjà exigibles, la livraison des wagons à ces voies sera suspendue, et sera effectuée sur toute voie de débord publique disponible tant que ces frais n'auront pas été acquittés.